

### Modification constitutionnelle de 1987

2. au plus tard à 17 heures, le vendredi 2 octobre 1987, d'autres députés pourront donner avis d'amendements différents, quant au fond, de ceux dont il aura été donné avis conformément au paragraphe (1) du présent ordre; quand ledit ordre émanant du gouvernement sera abordé, le jour de séance suivant, le Président pourra déclarer ces motions dûment proposées et appuyées;

3. il ne sera permis aucun amendement autre que ceux proposés conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent ordre; tout amendement ou sous-amendement proposé avant l'adoption du présent ordre est réputé retiré;

4. aucun député ne pourra prendre la parole plus d'une fois au cours débat sur ledit ordre émanant du gouvernement et sur les propositions d'amendement y relatives;

5. à la fin du débat sur ledit ordre émanant du gouvernement, le Président mettra aux voix successivement, sur-le-champ, sans autre débat ni amendement, toutes les questions nécessaires pour statuer sur les amendements proposés et sur la motion principale, modifiée ou non, selon le cas, et ce, dans l'ordre suivant:

(i) la motion proposée par le très honorable chef de l'opposition, ou par un député agissant en son nom, conformément au paragraphe (1) du présent ordre;

(ii) la motion proposée par l'honorable chef du Nouveau parti démocratique, ou par un député agissant en son nom, conformément au paragraphe (1) du présent ordre;

(iii) toute motion proposée conformément au paragraphe (2) du présent ordre; et

(iv) la motion principale;

6. pour l'application du présent ordre, le whip d'un parti pourra demander un vote différé de quarante-huit heures pour toutes les questions visées au paragraphe (5); et

7. les dispositions de l'article 9(4) du Règlement ne s'appliqueront pas durant l'examen dudit ordre émanant du gouvernement.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** La Chambre permet-elle à l'unanimité au ministre d'État de proposer la motion?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** La Chambre a entendu la lecture de la motion. Lui plaît-il de l'adopter?

**Des voix:** D'accord.

(La motion est adoptée.)

**M. Lewis:** Madame la Présidente, j'aurais dû faire une entrée en matière pour signaler que les leaders à la Chambre de l'opposition officielle et du Nouveau parti démocratique ont coopéré étroitement avec le gouvernement à organiser et planifier le débat de manière à répondre aux vœux des partis et des députés qui auraient des amendements à présenter.

Je les remercie de leur coopération.

**M. Nelson A. Riis (Kamloops—Shuswap):** Madame la Présidente, au nom du Nouveau parti démocratique, je tiens à souligner que, en cette occasion historique où la Chambre se penche sur la constitution du Canada, je me suis fait un plaisir de travailler de concert avec le leader à la Chambre de l'opposition officielle de Sa Majesté et le leader du gouvernement à la Chambre pour en arriver à une formule qui permettrait à tous les députés d'avoir l'occasion de se prononcer sur la motion portant sur l'Accord qu'étudie la Chambre ou sur les amendements proposés par les divers partis ou députés et qui favoriserait un débat plus libre et plus ouvert sur cette question d'importance capitale.

Je suis d'accord avec le ministre d'État (M. Lewis) pour dire que ces pourparlers ont été très constructifs. On peut en conclure que, lorsque la volonté y est, les trois partis politiques du Canada peuvent travailler ensemble pour le bien du pays.

• (1140)

**L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest):** Madame la Présidente, je tenais tout simplement à dire que l'ordre du jour qui vient d'être adopté est le fruit de consultations. Il permettra l'examen d'amendements jugés importants par les partis d'opposition et peut-être aussi par certains députés.

De plus, il permettra à tous ceux qui souhaitent le faire de prendre la parole au cours de ce débat.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Compte tenu des commentaires que viennent de faire les députés et de la motion qui vient d'être adoptée, je crois qu'il convient que la présidence formule également quelques commentaires.

Il est prévu dans l'ordre du jour spécial que vient d'adopter la Chambre que certains amendements contenus dans le rapport du comité mixte spécial sur l'Accord constitutionnel seront proposés à la Chambre, même s'il se peut qu'ils soient irrecevables d'après nos règles et nos pratiques.

Bien que cette façon de faire soit très inhabituelle, la présidence n'a pas à s'interposer lorsque la Chambre a décidé à l'unanimité de la marche à suivre. Cependant, je crois devoir dire bien clairement que les amendements qui pourront être proposés durant le débat découlant de cet ordre du jour inscrit au nom du gouvernement ne doivent pas être cités ou considérés comme des précédents dans les délibérations futures de la Chambre.

La Chambre abordera maintenant la période de questions et commentaires à la suite du discours du ministre.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

### LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1987

#### MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Hnatyshyn:

Attendu que la *Loi constitutionnelle de 1982* est entrée en vigueur le 17 avril 1982, à la suite d'un accord conclu entre le Canada et toutes les provinces, sauf le Québec;

que, selon le gouvernement du Québec, l'adoption de modifications visant à donner effet à ses cinq propositions de révision constitutionnelle permettrait au Québec de jouer pleinement de nouveau son rôle dans les instances constitutionnelles canadiennes;

que le projet de modification figurant en annexe présente les modalités d'un règlement relatif aux cinq propositions du Québec;

que le projet reconnaît le principe de l'égalité de toutes les provinces et prévoit, d'une part, de nouveaux arrangements propres à renforcer l'harmonie et la coopération entre le gouvernement du Canada et ceux des provinces, d'autre part la tenue de conférences consacrées à l'étude d'importantes questions constitutionnelles, économiques et autres;